

Arrêt

n° 149 568 du 13 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015, à 13h21, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision de refus de visa pour raisons médicales », prise le 3 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2015, à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, avec un visa valide du 24 octobre 2014 au 17 janvier 2015, en date du 24 octobre 2014, accompagné de sa femme et son enfant mineur. Le requérant a effectué une déclaration d'arrivée, en date du 6 janvier 2015.
- 1.2. Dans un courrier daté du 8 janvier 2015, que la partie défenderesse dit avoir reçu le 9 mars 2015, le requérant sollicite la prolongation de son visa, pour des raisons médicales.

- 1.3. Il ressort du dossier administratif que ce dernier a été hospitalisé du 29 février 2015 au 3 mars 2015.
- 1.4. Le 28 avril 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, lequel est notifié en date du 6 mai 2015.
- 1.5. La partie requérante adresse un courrier, en date du 9 mai 2015, à la partie défenderesse pour l'informer de sa décision de quitter volontairement le sol belge, dans lequel il précise qu'il a un rendez-vous de contrôle prévu pour le 6 juillet 2015.
- 1.6. Le 11 mai 2015, le requérant et sa famille quittent volontairement le territoire belge.
- 1.7. Le 11 juin 2015, le requérant sollicite l'obtention d'un visa court séjour pour raison médical, à savoir qu'il souhaite se rendre à une visite de contrôle devant avoir lieu le 6 juillet 2015, chez le médecin l'ayant suivi.
- 1.8. Le 3 juillet 2015, la partie défenderesse prend la décision de refus de visa court séjour visée par le présent recours, qu'elle notifie à la partie requérante le 7 juillet 2015.

Cette décision est motivée comme suit :

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* L'intéressé(e) a abusé d'un précédent visa.

Le requérant n'a pas respecté le délai obtenu lors de son dernier visa et n'a présenté qu'une lettre de son avocat pour demander un prolongement de séjour

Le requérant n'a donc présenté aucune preuve officielle de demande de prolongation

* Défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence

* Défaut de devis pour les frais médicaux à venir

* Défaut de preuve de paiement d'un acompte pour les soins médicaux à donner.

* Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.

* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

Le requérant présente un extrait bancaire positif, mais il ne fournit aucun document officiel prouvant l'origine de ces fonds (transactions commerciales, revenus réguliers découlant de l'activité professionnelle officielle de la société).

De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds suffisants pour couvrir ses frais de séjour

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

Défaut de preuves suffisantes des revenus réguliers et suffisants découlant de l'activité professionnelle lucrative

Le requérant n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques réelles dans le pays d'origine

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Recevabilité rationae temporis

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril. Il s'agit de l'une des trois conditions devant être réunies. (cf. point 3.1.)

2.2. Intérêt

A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel à agir, dans la mesure où la demande de visa a été faite pour se rendre à un contrôle médical prévue le 6 juillet 2015.

Interpellée quant à ce, à l'audience, la partie requérante fait valoir que, ainsi qu'il ressort des pièces figurant au dossier administratif ou jointes au recours, le médecin a connaissance de la visite médicale à venir du requérant, et compte tenu des circonstances, estime qu'il est raisonnable de considérer que ce dernier pourra proposer au requérant un autre rendez-vous, lequel serait alors aisément refixé une fois confirmation de l'obtention du visa sollicité.

Ce faisant, la partie requérante explique dès lors la persistance, dans son chef, d'un avantage que lui procurerait la suspension de l'exécution du refus de visa visé par le recours. Elle justifie dès lors l'actualité de son intérêt à celui-ci.

3. La demande de suspension

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. L'extrême urgence et le risque de préjudice grave difficilement réparable

Dans l'exposé de l'extrême urgence, la partie requérante fait valoir que le requérant a pris un rendez-vous à l'hôpital Erasme, le 6 juillet 2015, pour réaliser des examens et insiste sur le fait qu'il doit connaître son état de santé le plus rapidement possible ; ce qui ne lui est pas possible en raison de la décision attaquée. Elle souligne que si la maladie évolue ou que l'opération n'est pas réussie, il sera difficile de corriger quoi que ce soit. Elle conclut que la vie du requérant est sérieusement et gravement en danger.

Ainsi, dans les développements de la requête consacrés au grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante souligne notamment que le requérant a, en effet, déjà fait deux attaques cardio-vasculaires, et qu'une troisième attaque lui serait fatale.

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque le fait que l'exécution de la décision attaquée entraînera la violation de l'article 3 de la CEDH, au terme de l'exposé suivant :

«

Monsieur [redacted] est âgé de 63ans. Il a été victime d'Attaques Cardio-vasculaires en 1989 et 2013. Il est paralysé un côté. Il s'est fait soigner aussi bien au Rwanda (hôpital de référence Fayçal) qu'en Nairobi au Kenya et en Inde). Il n'a pas obtenu des résultats escomptés.

De passage à Bruxelles fin 2014-début 2015, il a été pris en charge par l'Hôpital Erasme qui, après des examens, a découvert « une volumineuses hernie C6-C7 extrusive descendante ». Immédiatement une décision de l'hospitaliser en vue de l'opérer a été prise. Il a accepté étant donné que c'était la première fois que ce diagnostic était réalisé. Hospitalisé le 19 février 2015, il a été opéré le 26 février 2015.

Il n'avait aucun intérêt à refuser cette hospitalisation en vue d'une opération étant donné que de l'avis des médecins la prochaine ACV (Attaque Cardio-vasculaire) sera fatale. Sa vie est en danger.

Dès lors à l'issue de cette opération délicate et le retour dans son pays d'origine loin des médecins qui l'ont opéré, peut-on dire que le risque d'une nouvelle Attaque Cardio-vasculaire a été écartée. Non seul le médecin qui a diagnostiqué l'affection est qualifié pour donner la réponse. Le refus de visa pour rencontrer son médecin qui a découvert la maladie grave dont il souffre depuis plusieurs années compromet dangereusement sans santé.

Il a déjà des angoisses car il craint pour une nouvelle Attaque cardio-vasculaire. Il ne pourrait être rassuré avec les siens que par son médecin traitant qu'il doit rencontrer. En effet, il avait parcouru plusieurs hôpitaux (Nairobi, Kigali et Inde) sans succès. Le seul espoir pour sa vie se trouve à l'hôpital Erasme où la maladie a été découverte pour la première fois fin de l'année 2014- début 2015.

Le refus de visa pour rencontrer son médecin miracle de l'hôpital Erasme constitue pour lui une torture morale sévère au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En conséquence, l'exécution immédiate de la décision qui lui a été notifiée est de nature à lui causer un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où la perte de la vie est irrécupérable.

»

Dans la mesure où l'extrême urgence invoquée par la partie requérante est intimement liée au risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'elle fait valoir, le Conseil examinera *infra* les deux questions simultanément.

3.3.1. Interprétation de la condition de l'extrême urgence

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

3.3.2. Interprétation de la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable.

En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.3.3. L'appréciation des conditions de l'extrême urgence et du risque de préjudice grave et difficilement réparable

3.3.3.1 Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

3.3.3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, en substance, un grief tiré de l'article 3 CEDH qu'elle fonde sur les éventuelles conséquences découlant de l'absence d'un suivi post-opératoire, mais ne démontre nullement qu'il n'existe pas un suivi médical apte dans son pays d'origine. Elle n'étaye pas plus ses allégations selon lesquelles, si elle devait être privée de ce suivi post opératoire, son état empirerait, et se contente de spéculer sur les éventuelles conséquences d'un suivi inapproprié dans le cas où un réajustement du traitement, malgré l'opération réalisée, était nécessaire.

Le préjudice allégué reste par conséquent purement hypothétique et la partie requérante ne parvient pas à étayer un tant soit peu les raisons pour lesquelles elle estime que l'exécution de l'acte dont la suspension est demandée risque *in concreto* de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

3.3.3.3. Ainsi, la partie requérante n'apporte aucun élément concret tendant à démontrer la gravité du préjudice qui découlerait de l'exécution de l'acte attaqué, puisqu'elle ne produit aucun certificat médical attestant du caractère indispensable de la réalisation du contrôle médical pour lequel le visa refusé avait été sollicité (à tout le moins de l'importance de celui-ci), ou attestant des conséquences que pourrait avoir la non réalisation de celui-ci.

En effet, l'attestation médicale datée du 3 mars 2015, produite par la partie requérante mentionne, tout au plus, dans la rubrique consacrée au traitement et dispositions de sortie : « Consultation en neurochirurgie du Dr M. [R.] avec radiographie de contrôle le 14/05/15 et à 3mois avec CT de contrôle ».

Il ne ressort donc nullement, à la lecture de celle-ci, que la vie du requérant est en danger, ainsi qu'invoqué en termes de requête, ni par ailleurs que cette visite de contrôle post-opératoire ne peut être effectuée qu'en Belgique. A défaut d'étayer ses allégations, les développements de la requête à cet égard, ainsi que ceux faits en termes de plaidoirie, ne procèdent dès lors que d'éléments de spéulation.

Enfin, ainsi que le souligne la partie défenderesse à l'audience, il est à noter que, non seulement la partie requérante n'établit pas que la mise à exécution de l'acte attaqué, à savoir, le refus de visa demandé afin de réaliser un simple contrôle médical, aurait pour effet d'exposer de manière accrue le requérant aux risques inhérents à son état de santé, mais qu'en outre, le risque hypothétique que le requérant soit victime d'une nouvelle attaque n'est aucunement lié à l'acte attaqué.

La partie requérante n'a dès lors produit aucun élément, à l'appui de ces allégations, permettant de rendre suffisamment plausible et consistant le risque de préjudice grave et difficilement réparable invoqué.

3.3.3.4. Enfin, le Conseil constate que, vu l'absence de précisions en ce sens dans les certificats médicaux produits par la partie requérante, il n'est pas établi qu'un contrôle post-opératoire ne peut être réalisé qu'en Belgique, et relève, pour le surplus, qu'il n'estime pas, *prima facie*, que la réalisation de ce contrôle médical par un autre médecin que celui ayant opéré le requérant, serait constitutif d'un mauvais traitement présentant le niveau minimum de gravité requis par l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour a, en substance, déjà estimé que l'article 3 de la CEDH ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier les éventuelles disparités existant entre le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine du requérant (CourEDH, affaire N. c. Royaume-Unis, 27 mai 2008).

3.3.3.5. Il n'est par conséquent pas satisfait à la condition de l'extrême urgence et du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions cumulatives susmentionnées ne sont pas remplies, de sorte que la requête doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille quinze, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

A. DE LAMALLE

N. CHAUDHRY